

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°44/24 - I - DIV – mes.prov. (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-huit février deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2024-00094 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
25 janvier 2024,

représenté par Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, avocat, en remplacement de  
Maître Katia AÏDARA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Aline GODART, avocat à la Cour, demeurant à  
Strassen.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Saisi d'une demande en divorce introduite par PERSONNE2.) le 4 septembre  
2023, dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), le juge aux

affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement et au provisoire, en attendant le sort des débats au fond, a, par ordonnance du 15 décembre 2023, autorisé PERSONNE2.) à résider pendant l'instance en divorce en cours entre parties, séparée de PERSONNE1.), au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), interdit à PERSONNE1.) de venir l'y troubler, ordonné à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite adresse endéans un délai d'un mois à partir de la notification de l'ordonnance, autorisé PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) du domicile conjugal, au cas où il s'y maintiendrait au-delà du délai d'un mois à partir de la notification de l'ordonnance, et ce au besoin avec l'aide de la force publique, ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance et réservé les frais et dépens.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 janvier 2024.

L'appelant demande à la Cour, par réformation, de l'autoriser à résider pendant l'instance en divorce au sein du logement familial indivis et de le décharger de la condamnation au déguerpissement, sinon, subsidiairement, de réduire la durée d'attribution du logement familial accordée à PERSONNE2.) et de rallonger la durée du délai de déguerpissement de l'appelant à six mois. Il demande encore à la Cour de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait plaider que la décision du juge de première instance serait contraire au principe de coparentalité. Le fils commun PERSONNE3.) serait attaché autant à son père, qu'à sa mère et la cohabitation des parties serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant commun, dans la mesure où la proximité ponctuelle du père et de la mère conviendrait davantage au développement de PERSONNE3.) à tout égard et où il serait encore difficilement compréhensible pour un enfant de 4 ans que son père doit quitter le logement familial. Une cohabitation provisoire non-conflictuelle des parties avec des logements distincts serait possible, puisque l'ancien domicile conjugal serait composé de quatre étages. PERSONNE1.) conclut donc à l'attribution de la jouissance du logement familial aux deux parties, sinon, au rallongement du délai de déguerpissement lui accordé, afin de lui permettre de s'organiser.

L'appelant demande encore le rejet des pièces versées par PERSONNE2.), en ce que celles-ci lui auraient été communiquées tardivement, la veille de l'audience vers 16.00 heures de l'après-midi.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée. La situation entre les parties serait à tel point conflictuelle que la police aurait déjà dû intervenir. PERSONNE1.) exercerait de la violence psychique à son égard et il manipulerait l'enfant commun. Ce climat nuirait au bien-être de PERSONNE3.), de sorte que la résidence séparée des parties s'imposerait. Tel que retenu à juste titre par le juge aux affaires familiales il serait dans l'intérêt de l'enfant de rester vivre auprès de sa mère dans l'ancien logement familial, ce d'autant plus que dans le cadre de la liquidation et du partage de l'indivision existant entre parties, il serait prévu que PERSONNE2.) va reprendre l'immeuble en question. La partie intimée considère encore qu'il n'y a pas lieu de rallonger le délai de déguerpissement accordé à PERSONNE1.), en ce que la requête en divorce a été introduite le 4 septembre 2023, que par jugement du juge aux

affaires familiales du 11 octobre 2023, PERSONNE1.) s'était vu accorder un délai de réflexion et que le divorce a été prononcé par jugement du 15 décembre 2023, de sorte que l'appelant aurait disposé de suffisamment de temps pour s'organiser.

PERSONNE2.) s'oppose encore à la demande en rejet des pièces par elle produites, dans la mesure où la communication à la partie adverse aurait été faite en temps utile, la veille de l'audience des plaidoiries et où l'appelant se serait opposé à une remise de l'affaire.

#### *Appréciation de la Cour*

- La demande en rejet des pièces

PERSONNE1.) demande le rejet de la farde de 4 pièces de PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, « *les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile [...] les éléments de preuve qu'elles produisent [...] afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* » et aux termes de l'article 279 du même code « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

La communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense.

Ainsi, l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Les juges du fond apprécient souverainement le « *temps utile* ». Ils ne peuvent cependant se limiter à relever le caractère tardif de la communication, mais ils doivent indiquer en quoi la communication a porté atteinte au contradictoire. En effet, le juge se doit de rechercher si, malgré le dépôt de dernière heure des pièces, la partie adverse a disposé d'un temps suffisant pour y répondre. Il s'agit d'une appréciation de fait qui consiste à savoir si le bénéficiaire de la communication a eu le temps de recevoir, examiner, analyser les pièces communiquées et préparer en connaissance de cause sa défense.

L'appréciation du caractère utile de la communication incombe à la juridiction saisie du litige. Le volume et le nombre de pièces ont une incidence matérielle sur l'appréciation de l'utilité du délai dont dispose l'adversaire pour en prendre connaissance. Il ne suffit, par ailleurs, pas d'affirmer que le destinataire avait connaissance des pièces en question et qu'il lui suffit donc d'un délai réduit pour en prendre connaissance. L'important n'est, en effet, pas que l'adversaire en ait eu connaissance, mais qu'il ait connaissance du fait que ces pièces sont produites concrètement dans cette affaire et qu'il puisse opérer un lien entre ces pièces et le raisonnement juridique dans le cadre duquel elles sont présentées (T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Bauler, 2<sup>e</sup> éd., 2019, p. 363, 595).

En l'occurrence, il résulte des explications des parties à l'audience que le mandataire de PERSONNE2.) a communiqué la farde de pièces en question au mandataire de PERSONNE1.) le mardi 6 février 2024, vers 16.00 heures,

l'audience des plaidoiries ayant été fixée au mercredi 7 février 2024, à 9.00 heures.

La pièce 2 correspond au procès-verbal établi par la police, région Centre-Est, commissariat Mersch, relatif à la déposition de PERSONNE2.) suite à l'intervention de la police le 10 janvier 2024 lors d'un incident qui s'est produit entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.). Dans la mesure où il résulte des débats à l'audience que PERSONNE1.) a connaissance de l'incident en question, la demande de ce dernier tendant à voir écarter des débats le procès-verbal de police n'est pas fondée.

En ce qui concerne les autres pièces dont le rejet est demandé, à savoir un dossier comprenant 22 pages, rédigé par PERSONNE2.) quant au quotidien familial depuis l'audience devant le juge aux affaires familiales du 4 octobre 2023 et deux attestations testimoniales de plusieurs pages chacune, émanant de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), la Cour considère qu'au vu de leur nature et de leur volume, le mandataire de PERSONNE1.) conclut à bon droit à leur rejet, en ce qu'il n'a pas pu en prendre inspection et les soumettre à son mandant pour recueillir utilement ses observations.

Il y a partant lieu de rejeter des débats les pièces 1, 3 et 4 de la farde I de Maître Aline GODART.

- La résidence séparée et le déguerpissement

Aux termes de l'article 235 du Code civil, chacune des parties peut demander la résidence séparée durant la procédure de divorce, dont le déguerpissement par décision de justice peut, au besoin, être la mise en œuvre nécessaire.

Il résulte des débats à l'audience et encore du procès-verbal établi le 18 janvier 2024 par la police, région Centre-Est, commissariat Mersch, quant à la déposition de PERSONNE2.) suite à l'intervention de la police le 10 janvier 2024 lors d'un incident qui s'est produit entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), que la situation entre parties est conflictuelle et ne permet plus à celles-ci de vivre sereinement ensemble. Les affirmations de PERSONNE1.) que la cohabitation des parties dans des logements différents serait possible, puisque l'ancien domicile conjugal serait composé de quatre étages, étant contestées et ne résultant d'aucun élément du dossier, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Dans la mesure où il n'y a pas lieu de forcer les époux en crise qui ne s'accordent pas à ce sujet de continuer à vivre ensemble, jusqu'à ce que le jugement ayant prononcé le divorce ait acquis force de chose jugée et où il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant commun de vivre dans un environnement conflictuel, c'est à juste titre que le juge de première instance a ordonné la résidence séparée des parties.

Le juge de première instance a encore correctement rappelé qu'il est de principe que l'attribution du domicile conjugal comme résidence séparée durant l'instance en divorce doit se faire en fonction du besoin des enfants, afin de leur éviter d'être retirés de leur milieu scolaire et social, de sorte que celui des père et mère qui se voit confier la résidence habituelle, le cas échéant provisoire, des enfants, devra dès lors être autorisé à résider au domicile conjugal. Le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) ayant été fixés suivant jugement du juge aux affaires familiales

du 15 décembre 2023 auprès de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a autorisé à juste titre PERSONNE2.) à résider pendant l'instance en divorce et jusqu'à dissolution du mariage, qui conformément à l'article 238 du Code civil, a lieu à la date à laquelle la décision prononçant le divorce acquiert force de chose jugée, séparée de PERSONNE1.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.) et ordonné à ce dernier de déguerpir de ladite adresse.

PERSONNE1.) ayant d'ores et déjà disposé d'un délai de réflexion de deux mois sur la base des articles 233 du Code civil et 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile, avant que le divorce entre parties ne fût prononcé par jugement du 15 décembre 2023 et que par ordonnance du même jour PERSONNE2.) a été autorisée à résider pendant l'instance séparée de PERSONNE1.) au domicile conjugal et ce dernier a été invité à déguerpir de l'adresse en question endéans un délai d'un mois à partir de la notification de l'ordonnance, la Cour considère que l'appelant a eu suffisamment de temps pour s'organiser et trouver un nouveau logement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un délai supplémentaire pour déguerpir.

Le jugement est partant également à confirmer sur ce point.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'exécution provisoire est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement et au provisoire,

reçoit l'appel en la forme,

écarte des débats les pièces 1, 3 et 4 de la farde I de l'intimée,

dit l'appel non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

dit sans objet la demande de PERSONNE1.) tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents:

Rita BIEL, président de chambre,

Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.